

Avis et communications

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MINISTÈRE DU BUDGET

Avis aux exportateurs de produits chimiques susceptibles d'être utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes

NOR : BUDD9469397V

L'avis aux exportateurs de produits chimiques susceptibles d'être utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, publié au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1994 sous la référence NOR : BUDD9469061V, est remplacé par l'avis aux exportateurs suivant :

Conformément aux dispositions du règlement (C.E.E.) n° 3677/90 du conseil du 13 décembre 1990, modifié par le règlement (C.E.E.) n° 900/92 du 31 mars 1992 et mis en œuvre par les règlements (C.E.E.) n° 3769/92 de la commission du 21 décembre 1992 et (C.E.E.) n° 2959/93 de la commission du 27 octobre 1993, et à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, l'exportation à destination de certains pays tiers à la Communauté européenne des produits figurant à l'annexe I du présent avis sera subordonnée à la présentation d'une autorisation d'exportation dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

La demande d'autorisation est établie sur le formulaire d'autorisation d'exportation enregistré par le Cerfa sous le numéro 30-3326, qui peut être obtenu auprès de l'Imprimerie nationale (B.P. 514, 59505 Douai Cedex [téléphone : 27-93-70-70]).

La demande d'autorisation d'exportation est remplie selon les modalités déterminées à la fois au dos du formulaire n° 30-3326 et par les règlements communautaires susmentionnés. Elle est accompagnée de trois exemplaires de la facture *pro forma* rédigés ou traduits en français et certifiés conformes s'il s'agit de photocopies. Elle doit parvenir à l'adresse suivante quinze jours ouvrables avant la date prévue pour l'exportation : direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (direction du renseignement et de la documentation, observatoire des précurseurs), 18-22, rue de Charonne, B.P. 529, 75528 Paris Cedex 11 (téléphone : [16-1] 49-23-38-24 et 49-23-38-12, télécopie : [16-1] 49-23-38-95).

La demande régulièrement établie est revêtue par l'observatoire des précurseurs d'un numéro d'enregistrement, qui est également porté sur l'accusé de réception destiné à l'exportateur. A compter de la date de réception de la demande, l'observatoire des précurseurs dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour statuer sur la demande. Ce délai peut être prorogé dans les conditions définies à l'article 4 du règlement (C.E.E.) n° 3677/90 du conseil du 13 décembre 1990, modifié par le règlement (C.E.E.) n° 900/92 du conseil du 31 mars 1992. Cette prorogation est signifiée à l'exportateur.

L'autorisation d'exportation est établie en trois exemplaires, numérotés de 1 à 3. Le premier exemplaire est conservé par l'autorité administrative de délivrance. Les deuxième et troisième exemplaires sont présentés à l'appui de la déclaration en douane d'exportation dans le bureau de douane où cette déclaration est déposée. La

déclaration d'exportation doit comporter la référence à l'autorisation d'exportation.

Après visa par le bureau de douane d'exportation, l'exemplaire n° 3 est restitué à l'exportateur et l'exemplaire n° 2 accompagne la marchandise pour être présenté au bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté.

L'autorisation d'exportation s'applique aux exportations de produits de la catégorie 1 cités en annexe I du présent avis. La durée de validité de ce document est de six mois à compter de la date de délivrance.

L'autorisation d'exportation s'applique aux exportations de produits de la catégorie 2 cités en annexe I du présent avis lorsqu'ils sont destinés aux pays visés à l'annexe II du présent avis. La durée de validité de ce document est de six mois à compter de la date de délivrance et peut être prorogée une fois.

Dans tous les autres cas, les substances figurant en catégorie 2 peuvent faire l'objet d'une autorisation générale individuelle délivrée par l'observatoire des précurseurs selon les modalités fixées par les règlements communautaires susmentionnés. La durée de validité de cette autorisation générale individuelle est de douze mois à compter de la date de délivrance.

L'autorisation d'exportation s'applique aux exportations de produits de la catégorie 3 cités en annexe I du présent avis lorsqu'ils sont destinés aux pays visés à l'annexe III du présent avis. La durée de validité de ce document est de douze mois à compter de sa date de délivrance.

Lorsque les circonstances le justifient, ces exportations peuvent faire l'objet d'une autorisation générale individuelle délivrée par l'observatoire des précurseurs selon les modalités fixées par les règlements communautaires susmentionnés. La durée de validité de cette autorisation générale individuelle est de vingt-quatre mois à compter de sa date de délivrance.

L'exportation de produits de la catégorie 3 à destination d'autres pays tiers que ceux visés à l'annexe III du présent avis est libre.

La demande d'autorisation générale individuelle est établie sur le formulaire d'autorisation d'exportation enregistré par le Cerfa sous le numéro 30-3327, qui peut être obtenu auprès de l'Imprimerie nationale. Elle est remplie selon les modalités déterminées à la fois au dos du formulaire n° 30-3327 et par les règlements communautaires susmentionnés.

L'opérateur doit fournir à l'appui de sa demande, dûment signée, les informations prévues par l'article 5 du règlement n° 3769/92 du 21 décembre 1992.

L'opérateur, bénéficiant de l'autorisation générale individuelle, transmet un rapport trimestriel à l'observatoire des précurseurs, qui doit comporter des indications précises sur le nombre d'opérations d'exportation réalisées sur la base de l'autorisation générale individuelle, les substances, les quantités et les pays de destination concernés.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS POUR LESQUELS L'EXPORTATION À DESTINATION DES PAYS TIERS À LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE EST SUBORDONNÉE À LA PRÉSENTATION D'UNE AUTORISATION D'EXPORTATION

Catégorie 1

| SUBSTANCE | DÉNOMINATION N.C. (lorsqu'elle est différente) | CODE N.C. |
|---|---|------------|
| Ephédrine | Acide 2-acétamidobenzoïque | 2939.40.10 |
| Ergométrine | | 2939.60.10 |
| Ergotamine | | 2939.60.30 |
| Pseudo-éphédrine | | 2939.40.30 |
| Acide N-acétylanthranilique | | 2924.29.40 |
| 3,4-Méthylènedioxyphénylpropane-2-one | | 2932.90.77 |
| Isosafrole (cis + trans) | | 2932.90.73 |
| Pipéronal | | 2932.90.75 |
| Safrole | | 2932.90.71 |
| Les sels des substances énumérées dans cette catégorie dans le cas où l'existence de ces sels est possible. | | |

Catégorie 2

| SUBSTANCE | DÉNOMINATION N.C. (lorsqu'elle est différente) | CODE N.C. |
|---|---|------------|
| Anhydride acétique | | 2915.24.00 |
| Acide anthranilique | | 2922.49.50 |
| Acide phénylacétique | | 2916.33.10 |
| Pipéridine | | 2933.39.30 |
| Les sels des substances énumérées dans cette catégorie dans le cas où l'existence de ces sels est possible. | | |

Catégorie 3

| SUBSTANCE | DÉNOMINATION N.C. (lorsqu'elle est différente) | CODE N.C. |
|--|---|---------------|
| Acétone | Ether diéthylique | 2914.11.00 |
| Ether éthylique | | 2909.11.00 |
| Méthyléthylcétone (MEK) | | 2914.12.00 |
| Toluène | Butanone | 2902.30.10/90 |
| Permanganate de potassium | | 2841.60.10 |
| Acide sulfurique | Chlorure d'hydrogène | 2807.00.10 |
| Acide chlorhydrique | | 2806.10.00 |
| Y compris les sels de ces substances lorsque l'existence de ces sels est possible, à l'exception des sels de l'acide sulfurique et de l'acide chlorhydrique. | | |

ANNEXE II

Produits relevant de la catégorie 2

LISTE REPRENANT, PAR PRODUIT, LES PAYS DE DESTINATION SENSIBLES POUR LESQUELS UNE AUTORISATION D'EXPORTATION DOIT ÊTRE PRÉSENTÉE POUR CHAQUE OPÉRATION À L'APPUI DE LA DÉCLARATION EN DOUANE D'EXPORTATION ET POUR LESQUELS UNE AUTORISATION GÉNÉRALE INDIVIDUELLE NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE OBTENUE (RÈGLEMENT [C.E.E.] N° 2959/93 DE LA COMMISSION DU 27 OCTOBRE 1993)

| SUBSTANCE (y compris les sels de cette substance) | DESTINATIONS |
|---|---|
| Anhydride acétique | Colombie. Guatemala. Hong-kong. Inde. Iran. Liban. Malaisie. Myanmar (Birmanie). Singapour. Syrie. Thaïlande. Turquie. |

ANNEXE III

Produits relevant de la catégorie 3

LISTE REPRENANT, PAR PRODUIT, LES PAYS DE DESTINATION POUR LESQUELS UNE AUTORISATION D'EXPORTATION OU UNE AUTORISATION GÉNÉRALE INDIVIDUELLE DOIT ÊTRE PRÉSENTÉE À L'APPUI DE LA DÉCLARATION EN DOUANE D'EXPORTATION (RÈGLEMENT [C.E.E.] N° 2959/93 DE LA COMMISSION DU 27 OCTOBRE 1993)

| SUBSTANCE (*) | DESTINATIONS |
|---------------|---|
| | Argentine. Bolivie. Brésil. Chili. Colombie. Costa Rica. |

| SUBSTANCE (*) | DESTINATIONS |
|--|---|
| Méthyléthylcétone (MEK) Toluène Permanganate de potassium Acide sulfurique | El Salvador. Equateur. Guatemala. Honduras. Hong-kong. Panama. Paraguay. Pérou. Syrie. Thaïlande. Uruguay. |
| Acétone Ether éthylique Acide chlorhydrique | Argentine. Bolivie. Brésil. Chili. Colombie. Costa Rica. El Salvador. Equateur. Guatemala. Honduras. Hong-kong. Iran. Liban. Myanmar (Birmanie). Panama. Paraguay. Pérou. Singapour. Syrie. Thaïlande. Turquie. Uruguay. |
| (*) Y compris les sels de ces substances lorsque l'existence de ces sels est possible, à l'exception des sels de l'acide sulfurique et de l'acide chlorhydrique. | |

L'exportation de produits de la catégorie 3 à destination d'autres pays tiers que ceux visés ci-dessus est libre.

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Avis de concours exceptionnel pour le recrutement de techniciens d'agriculture

NOR : AGRA9402240V

Un concours exceptionnel pour le recrutement de techniciens d'agriculture se déroulera à partir du 21 février 1995 à l'École nationale des haras du Pin.

Quatorze postes sont à pourvoir.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires de catégorie C du ministère de l'agriculture et de la pêche justifiant au 1^{er} janvier 1995 de dix ans de services effectifs, dont cinq ans au moins au service des haras.

Les demandes de dossier devront être adressées au service indiqué ci-dessous et être accompagnées d'une enveloppe (format 25 x 35 cm), affranchie à 6,70 F, portant les nom, prénom et adresse complète du demandeur.

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 20 janvier 1995 (le cachet de la poste faisant foi).

Pour obtenir tout renseignement relatif à ce concours ainsi que les demandes de participation, les candidats s'adresseront au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction générale de l'administration, service du personnel, bureau des concours), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.